

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.609 du 19 novembre 2015

A. 217.451/XI-20.877

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DELMOTTE, avocat,
Mont Saint Martin 79
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par XXXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 153.537 du 29 septembre 2015 (dans l'affaire 171.800/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 10 septembre 2015 »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/59, § 2, alinéa 2, et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas pu valablement considérer qu'il avait été « dûment convoqué » à l'audience, dès lors qu'il n'a pas eu connaissance de la convocation prétendument adressée à son domicile élu et qu'aucun avis de passage n'a été déposé dans la boîte aux lettres de son conseil qui n'a, partant, pas pu réclamer ultérieurement le pli recommandé; qu'il ajoute que c'est au Conseil du contentieux des étrangers de prouver qu'il a été valablement convoqué à l'audience et que cette preuve n'est pas apportée;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'élection de domicile en Belgique qui doit être faite dans le premier acte de la procédure, vaut pour tous les actes subséquents, sauf notification au greffier d'une modification expresse, par lettre recommandée; qu'il ressort du dossier de la procédure que le requérant a élu domicile au cabinet de son conseil sis à 4000 Liège, rue Léon Mignon, 19, que l'ordonnance du 4 août 2015 fixant la cause à l'audience du 10 septembre suivant a été régulièrement notifiée à cette adresse par un courrier recommandé du 7 août, qu'un avis a été déposé dans la boîte aux lettres le 10 août 2015, et que le courrier a été renvoyé à la juridiction administrative le 28 août 2015, avec la mention « non réclamé »; qu'en constatant que le requérant a été « dûment convoqué » à l'audience à laquelle il ne s'est pas présenté, ni n'a été représenté, le Conseil du contentieux des étrangers a valablement motivé sa décision et n'a manifestement pas violé les dispositions légales visées au moyen; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois

coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,

conseiller d'État,

Mme V. VANDERPERE,

greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX